

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

**77 BIS RUE DU GÉNÉRAL LECLERC - PARKING DE LA SUCRERIE :
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU CAMION MÉDICAL**

Nous, Laurence Picard, La Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R417-1 à R417-11

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L118-5-1,

Considérant le nouvel emplacement du camion médical, 77 bis rue du Général Leclerc, sur le parking de la Sucrerie, il y a lieu de réglementer le stationnement de celui-ci.

ARRETONS

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit et réservé au camion médical au droit du parking de la Sucrerie, 77 bis rue du Général Leclerc, face à l'entrée du judo sur 5 places de stationnement. En cas d'événement, tel que la Foire aux Fromages, cet arrêté pourra être suspendu par la Ville de Coulommiers.

ARTICLE 2 : Cet emplacement sera matérialisé par la mise en place d'un panneau de signalisation verticale de type B6a1 « stationnement interdit », d'un panneau « sauf service médical » et d'une signalisation horizontale adaptée.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-1 et R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 12 juillet 20123

Madame le Maire,



PUBLIE-LE : 17 JUL 2023